

Votre Agent Général AXA  
MM PECQUEUX ET LEDUC  
4 RUE DU PONT SAINT JEAN  
24105 BERGERAC CEDEX

**réinventons / notre métier**



☎ 05 53 57 19 95



📧 [agence.pecqueuxleduc@axa.fr](mailto:agence.pecqueuxleduc@axa.fr)

N°ORIAS 07037108 - 07013360

Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

#### Votre contrat

Construction RC DECENNALE  
FABRICANT - EPERS

SARL COMPOSITE INDUSTRIE  
ZAE LES GRAULES  
24400 LES LECHES

#### Vos références

Contrat : 7071715904  
A effet du 07/01/2016  
Client : 2877689704

Date du courrier  
13 Janvier 2026

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

**SARL COMPOSITE INDUSTRIE**  
**ZAE LES GRAULES**  
**24400 LES LECHES**  
**N°SIREN/SIRET: 81540230000017**

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 7071715904 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles :

Fabrication et commercialisation de coques en polyester pour la construction de piscines, sans marchés de pose, selon procédé agréé par la FPP, relevant de la notion d'EPERS telle que définie à l'article 1792.4 du Code Civil.

Il est rappelé que la garantie ne porte que sur des produits incorporés dans des ouvrages de bâtiment, à l'exclusion d'incorporation dans des ouvrages de Génie Civil.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.

- Aux chantiers dont le coût total des travaux tous corps d'état n'excède pas 15 000 000 € HT.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif

Vos références :  
Contrat n° 7071715904  
Client 2877689704

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Pessac le 13 janvier 2026  
Mathieu GODART  
Directeur Général Délégué

